



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service des Territoires, de l'Aménagement
et de la Transition Écologique

Arrêté n° 78-2022-05-23-00021

**portant renouvellement et modification de périmètre
d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Vernouillet**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

Vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'opération d'intérêt national Seine-Aval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-233/DDD du 23 décembre 2008 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016146-0027 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernouillet en date du 18 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement » ;

Considérant que l'aménagement de l'Île-de-France doit, conformément aux orientations stratégiques du Grand Paris, s'appuyer sur un développement économique et urbain structuré autour de territoires et de projets identifiés, définis et réalisés conjointement par l'État et les collectivités territoriales, rayonnant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les objectifs du projet de territoire Seine Aval et notamment :

- l'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi qui constitue la première priorité,
- le développement de l'offre de logements, en facilitant les parcours résidentiels de la population présente et par l'accueil d'une population nouvelle, qui constitue un levier déterminant de la transformation du territoire,
- la mise en valeur de l'environnement favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Seine Aval doit permettre le développement de projets sur ce territoire ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que, compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser l'évolution des prix, sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation, de leurs possibilités de desserte ;

Considérant que la ZAD participe à cette action foncière en permettant de maîtriser l'évolution des prix fonciers, de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent et de constituer des réserves foncières ;

Considérant que le renouvellement de la ZAD de Vernouillet est justifié pour poursuivre le projet d'aménagement de l'ensemble de la Seine Aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 - Renouvellement et modification de périmètre de ZAD

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 08-233/DDD du 23 décembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2016146-0027 du 25 mai 2016, est renouvelée dans les limites du périmètre modifié, tel que défini sur le plan au 1:7500e annexé au présent arrêté.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

L'État, représenté par l'établissement public foncier d'Île-de-France, est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Article 4 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Vernouillet et au siège de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 - Transmissions

Une copie du présent arrêté, du plan et de la liste des parcelles annexés, sera adressée :

- au président du Conseil supérieur du notariat ;
- au président de la chambre départementale des notaires ;
- au Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
- au greffier auprès du tribunal de grande instance.

Article 7 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- le maire de la commune de Vernouillet ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Versailles, le **23 MAI 2022**

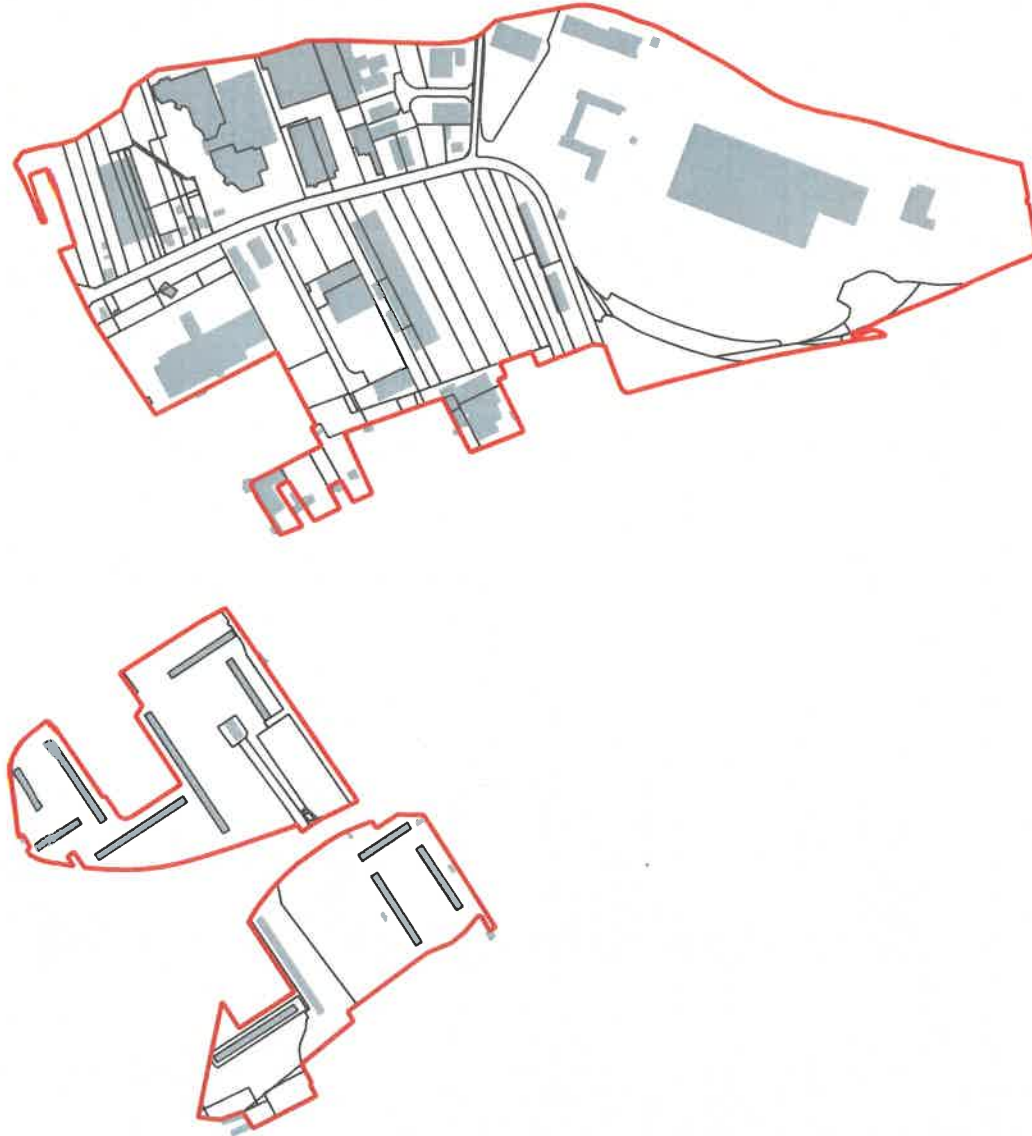
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

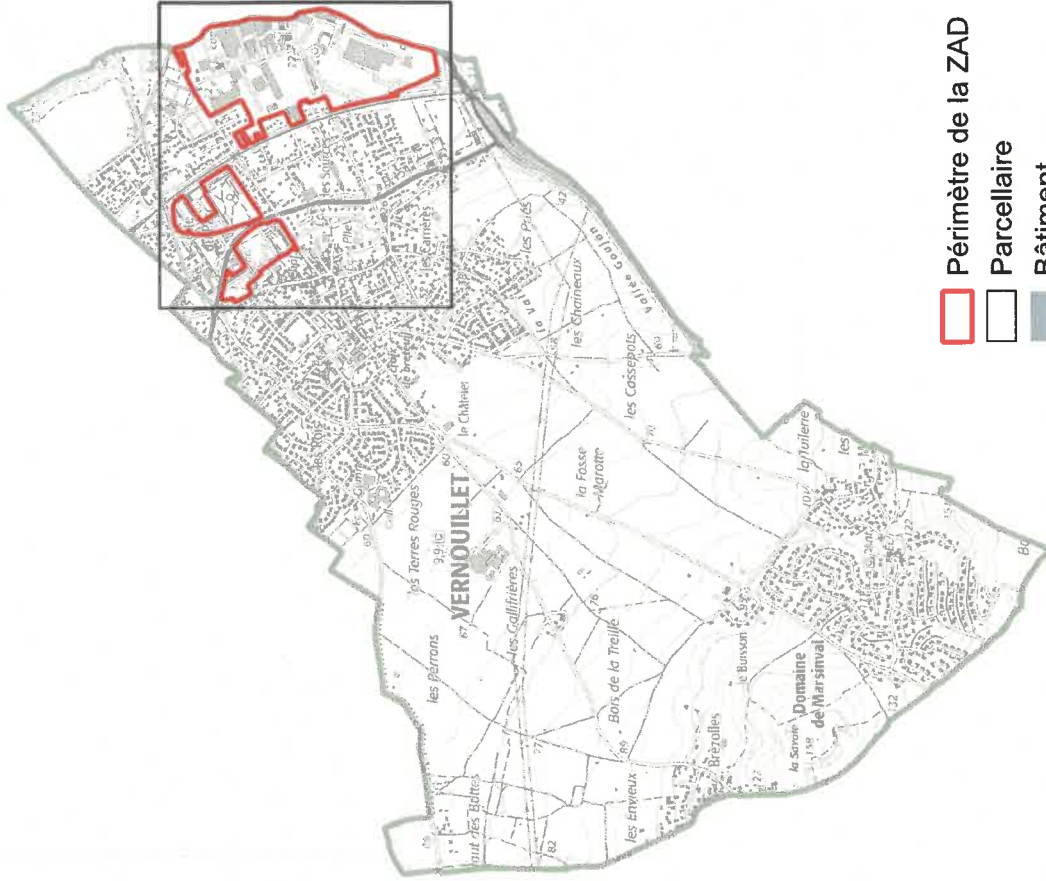
Etienne DESPLANQUES



ZAD Vernouillet



0 250 500 m



- Périmètre de la ZAD
- Parcellaire
- Bâtiment
- Limite communale



Pour signature du Préfet  le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christine DESLANQUES

Source de données: DDT78
Fond cartographique numérique:
Plan Cadastral Informatisé (PCI) ©DGFiP
Scan 25 ©IGN

Réalisation: DDT78/STATE/SI Diffusion: PUBLIC
Date: 10/02/2022 Échelle: (A4) 1:7500

ZAD Vernouillet Liste parcelles

Secteur Est	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0153
AH	0171
AH	0176
AH	0179
AH	0182
AH	0184
AH	0188
AH	0193
AH	0194
AH	0237
AH	0238
AH	0239
AH	0240
AH	0241
AH	0242
AH	0243
AH	0244
AH	0245
AH	0274
AH	0275
AH	0289
AH	0290
AH	0291
AH	0292
AH	0293
AH	0294
AH	0295
AH	0296
AH	0297
AH	0303
AH	0304
AH	0305
AH	0306
AH	0307
AH	0308
AH	0309
AH	0310
AH	0311
AH	0312
AH	0364
AH	0387
AH	0390
AH	0392
AH	0396
AH	0397
AH	0399
AH	0401
AH	0429
AH	0430
AH	0431

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AH	0432
AH	0433
AH	0434
AH	0435
AH	0436
AH	0437
AH	0438
AH	0449
AH	0450
AH	0451
AH	0452
AH	0453
AH	0455
AH	0456
AH	0465
AH	0466
AH	0468
AH	0469
AH	0493
AH	0494
AH	0495
AH	0496
AH	0508
AH	0521
AH	0522
AH	0523
AH	0524
AH	0536
AH	0537
AH	0538
AH	0539
AH	0540
AH	0541
AH	0582
AH	0584
AH	0594
AH	0612
AH	0633
AH	0634
AH	0660
AH	0661
AI	0038
AI	0039
AI	0040
AI	0041
AI	0042
AI	0043
AI	0044
AI	0045
AI	0046

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	0047
AI	0048
AI	0049
AI	0050
AI	0054
AI	0055
AI	0067
AI	0070
AI	0072
AI	0076
AI	0079
AI	0080
AI	0081
AI	0082
AI	0084
AI	0087
AI	0090
AI	0091
AI	0092
AI	0093
AI	0094
AI	0095
AI	0096
AI	0097
AI	0098
AI	0099
AI	0100
AI	0101
AI	0102

ZAD Vernouillet Liste parcelles

Secteur Ouest	
Section cadastrale	Numéro de parcelle
AD	0091
AD	0093
AD	0106
AD	0108
AD	0109
AD	0110
AD	0112
AD	0113
AD	0114
AD	0115
AD	0119
AD	0120
AD	0374
AD	0415
AD	0416
AD	0417
AD	0422
AD	0423
AD	0424
AD	0425
AD	0427
AD	0603
AD	0795
AD	0829
AD	0837
AD	0851
AD	0852
AD	1014
AD	1015
AD	1030
AD	1031
AD	1032
AD	1033
AD	1034
AD	1035
AD	1036

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES